

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

3.1.4a

REGLEMENT
GRAPHIQUE

Saint-Flour - Planche Sud

Juillet 2024
Echelle 1:5 500

PRESCRIPTION : Délibération du Conseil
Communautaire du 12/12/2015 et du 09/09/2018

ARRET : Délibération du Conseil Communautaire
du 15/05/2023 et du 20/11/2023

APPROBATION : Délibération
communautaire du 06/07/2024

CARTE DE DEVELOPPEMENT
27 rue du Centre
43000 SAINT-FLOUR
Tél. 03 43 53 14 44
Mail : urbanisme@campus43.fr

CARTE D'ETAT
Saint-Flour - Saint-Genès-Chant
43000 SAINT-FLOUR
Tél. 03 43 53 14 44
Mail : urbanisme@campus43.fr

LÉGENDE

*Nota : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas forcément toutes les communes.
La localisation des risques et contraintes fait l'objet d'un plan complémentaire auquel il convient de se reporter (cf. Planches risques et contraintes).*

Zonage réglementaire

- Uap - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux secteurs patrimoniaux de la ville haute et de la ville basse de Saint-Flour
- Ua - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
- Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
- Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
- Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
- Uj - Zone de jardins ou d'espaces libres contigus aux secteurs urbanisés
- Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- Ut - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs
- Uy - Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- Uya - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités commerciales et de services
- 1AUc - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
- 2AUc - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
- 2AUe - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- 1AUy - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques
- 2AUy - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités économiques
- A - Zone agricole
- Ap - Secteur de la zone agricole à protéger pour des enjeux particuliers
- Al - Zone agricole soumise à la loi Littoral
- Ayl - Secteur de la zone agricole soumis à la loi Littoral à vocation d'activités économiques isolées
- N - Zone naturelle et forestière
- Nv - Secteur de la zone naturelle à vocation d'accueil des gens du voyage
- Ny - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités économiques isolées
- Nli - Zone naturelle et forestière soumise à la loi Littoral
- Np - Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces proches du rivage et aux espaces remarquables de la loi Littoral
- Nli - Secteur de la zone naturelle soumis à la loi Littoral à vocation d'activités touristiques
- Nyl - Secteur de la zone naturelle soumis à la loi Littoral à vocation d'activités économiques isolées
- Neol - Zone naturelle à vocation de parc éolien

Prescriptions particulières

- Sites à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
- Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)
- Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
- Zones humides inventoriées (article L.151-23 du CU)
- Trame bocagère à préserver (articles L.151-19 et L. 151-23 du CU)
- Bosquets à préserver (articles L.151-19 et L.151-23 du CU)
- Bande littorale de 100 mètres (article L.121-16 du CU)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
- Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
- Secteur de protection contre les nuisances industrielles (article R.151-31 2° du CU)
- Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
- Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
- Linéaire de protection des commerces et des services (article L.151-16 du CU)
- Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)

Dispositions agricoles

- Bâtiment agricole générant un périmètre de réciprocité
- Périmètre de réciprocité

0 200 400 m

